

CONVENTION
entre
LA VILLE D'AIX EN PROVENCE
et
LES COLLABORATEURS BENEVOLES DU COMITE
COMMUNAL DES FEUX DE FORETS

Il est établi une convention entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Ville », représentée par :

Le Maire en exercice, ou, par délégation, l'Adjoint Délégué aux Comités Feux de Forêts, agissant en vertu de la délibération n° DL.2019-76 du 22 mars 2019

d'une part,

et

M.
domicilié à

d'autre part,

PREAMBULE

Le « Comité Communal des Feux de Forêts d'Aix-en-Provence » (CCFF) a été créé par arrêté municipal n° 297 du 22 mai 2002 et modifié par l'arrêté municipal n°DL.2019-76 du 22 mars 2019.

Sa dissolution éventuelle par le Conseil Municipal ne pourra intervenir qu'après information de la D.D.S.I.S. , de la D.D.T.M. et du Président de l'Union des Maires.

Le C.C.F.F. comprend quatre secteurs :

- Les Milles
- Le Montaignet
- La Trévaresse
- La Tour de César

Il comprend des collaborateurs bénévoles placés sous l'autorité du Maire et de l'Adjoint délégué au C.C.F.F.

Il a pour mission principale la prévention des incendies de forêts sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence. A cet effet, il informe la population sur la réglementation en vigueur concernant notamment le débroussaillage et l'emploi du feu, ainsi que sur la circulation à l'intérieur des massifs forestiers.

Il dispose de véhicules de patrouille équipés.

Il peut aussi, sous l'autorité de l'Adjoint délégué au C.C.F.F., assister la population lors des intempéries ou de catastrophes naturelles dans la limite de la compétence de ses membres et des moyens dont il dispose. Pour ce faire une convention spécifique sera établie entre la mairie et le bénévole volontaire.

En sa qualité de membre de l'Association Départementale des Comités des Feux de Forêts des Bouches-du-Rhône (A.D.C.C.F.F. 13), il peut, après accord du Maire, participer à des missions de service public placées sous l'autorité et la responsabilité de l'A.D.C.C.F.F. 13.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des collaborateurs bénévoles membres du C.C.F.F.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

PARAGRAPHE 1

Conditions de recrutement des membres du C.C.F.F.

Article 1 : Ils devront

être âgés au moins de 18 ans révolus et être aptes à exercer les missions relevant du C.C.F.F. Ceci sera attesté annuellement par la production d'un certificat médical et ce avant la prise de l'arrêté municipal portant composition du Comité.

Article 2 : Ils devront

posséder les qualités civiques et morales attendues dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : Ils devront

être titulaires au minimum du permis de conduire B « tourisme » dont les références devront être produites lors du dépôt des candidatures. De même, en cas ultérieurement de suspension du permis de conduire, l'Adjoint délégué au C.C.F.F. devra en être informé dans les 24 heures.

PARAGRAPHE 2

Conditions de fonctionnement du C.C.F.F.

Article 4

Les membres du C.C.F.F. sont placés sous l'autorité du Maire et de l'Adjoint délégué au C.C.F.F.

Article 5

Ils s'engagent à observer une sobriété exemplaire pendant leurs activités.

Article 6

Ils devront chacun prendre soin des véhicules affectés à usage collectif dans les différents secteurs concernés. Pour cela, ils devront impérativement se conformer aux consignes données par les techniciens du garage municipal chargé de l'entretien. Il en ira de même pour le « lot de bord » de chaque engin.

Article 7

Lors des interventions, ils devront être porteurs de la carte C.C.F.F. provisoire ou définitive délivrées par la Préfecture .

Article 8

De même, ils devront impérativement revêtir la tenue fournie par la commune. Celle-ci se compose

-d'un pantalon, d'un tee-shirt et d'une veste portant l'insigne C.C.F.F., le tout de couleur orange, d'une paire de rangers et d'un ceinturon.

Cette tenue est complétée par une casquette orange portant en flocage « C.C.F.F. Aix »

-d'équipements de sécurité en cas d'intervention sur feu naissant.

En dehors des activités programmées par le C.C.F.F., le port de tout ou partie de la tenue est strictement interdit.

Article 9

Pour les mêmes raisons de sécurité, ils devront être en liaison radio permanente avec leur base (responsable ou coordonnateur).

A cet effet, tous les véhicules sont équipés d'un poste VHF utilisant une fréquence communale.

De plus, ce réseau radio est complété par une dotation de VHF portables.

Chacun des membres du C.C.F.F. devra impérativement limiter les vacations radio au strict nécessaire pour ne pas encombrer le réseau et compromettre ainsi la sécurité.

Article 10

S'agissant de la prévention des incendies de forêts, l'activité du C.C.F.F. concerne le territoire communal.

Par conséquent, il est interdit à tout chauffeur d'un véhicule du C.C.F.F. Aix en patrouille de sortir de la commune. Sauf dans le cas des itinéraires de transit intercommunaux faisant l'objet de convention.

Par ailleurs, aucun conducteur ne pourra quitter la commune sans ordre de mission signé par l'Adjoint délégué au C.C.F.F.

Article 11

L'activité de chaque secteur est organisée par un responsable de secteur en liaison avec le coordinateur. Celui-ci est en liaison radio avec tout le dispositif C.C.F.F. Aix-en-Provence (véhicules, base) sur la fréquence communale.

Par ailleurs, le coordinateur assure les transmissions sur la fréquence A.D.C.C.F.F. 13, l'interface entre le C.C.F.F. et les moyens de secours ainsi que l'intervention éventuelle de la police.

Article 12

Les activités des membres du C.C.F.F. sont couvertes par la police d'assurance responsabilité civile de la commune.

Article 13

Pour la meilleure gestion administrative et opérationnelle du C.C.F.F., les collaborateurs bénévoles du C.C.F.F. s'engagent à signaler tout changement les concernant (adresse, n° de téléphone, etc...) au coordinateur et à l'Adjoint délégué.

Ces données sont strictement réservées à l'usage interne du C.C.F.F. et, par conséquent, ne pourront être diffusées à des tiers.

Article 14

Compte tenu du coût des frais fixes du C.C.F.F., chaque collaborateur bénévole s'engage à consacrer au moins le temps minimum nécessaire à l'activité du C.C.F.F., en particulier pendant les périodes à fort risque d'incendie, soit juin, juillet et août, septembre.

Le collaborateur bénévole qui, pour des raisons personnelles, ne pourra participer aux activités du C.C.F.F., devra demander sa radiation en qualité de membre.

Un manquement grave aux clauses de la présente convention pourra entraîner l'exclusion disciplinaire du collaborateur concerné.

Dans ce cas, comme dans l'autre, il devra restituer au C.C.F.F. sa tenue ainsi que sa carte C.C.F.F. dans le mois qui suit sa démission.

Article 15

Pour des raisons de sécurité, les bénévoles âgés de plus de 80 ans ne pourront plus patrouiller. Ils pourront continuer à participer aux autres activités du CCFF, telles que la sensibilisation scolaire, les cérémonies, les tâches administratives, la gestion du garage CCFF.

Article 16

La présente convention est établie pour une durée indéterminée.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Le collaborateur bénévole

Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° 2014-505 du 15 mai 2014

Jules SUSINI